

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for scanning. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of scanning are checked below.

- Coloured covers /
Couverture de couleur
- Covers damaged /
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated /
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing /
Le titre de couverture manque
- Coloured maps /
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) /
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations /
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material /
Relié avec d'autres documents
- Only edition available /
Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion
along interior margin / La reliure serrée peut
causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la
marge intérieure.

- Additional comments /
Commentaires supplémentaires:

L'Institut a numérisé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de numérisation sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated /
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies /
Qualité inégale de l'impression

- Includes supplementary materials /
Comprend du matériel supplémentaire

- Blank leaves added during restorations may
appear within the text. Whenever possible, these
have been omitted from scanning / Il se peut que
certaines pages blanches ajoutées lors d'une
restauration apparaissent dans le texte, mais,
lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas
été numérisées.

L'AMI DE LA RELIGION

DE LA PATRIE.

JOURNAL ECCLESIASTIQUE, POLITIQUE, LITTÉRAIRE, ET DE L'INSTRUCTION POPULAIRE.

12s. 6a. par ANNEE.

"Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas."

par ANNEE. 12s. 6a.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 145

Québec, MERCREDI, 7 Mars 1849.

BUREAU DE REDACTION, Rue Ste. Famille, No. 145

PARLEMENT PROVINCIAL.

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DEBATS.

Debats sur l'indemnité.

[Suite.]

Suite du discours de M. Blake.

Ici l'hon. membre entra dans le détail des travaux de la commission, de la classification des réclamations où l'on voit qu'il n'y avait pas moins de £61,000 entrés comme dus à des personnes soupçonnées d'avoir pris une part active à la rébellion. La commission avait même reçu des réclamations au montant de £25,000 de personnes condamnées par les cours martiales.

Ainsi, continue M. Blake, pour avoir suivi la lettre les intentions législatives des hon. membres, je dis législatives exprès, nous sommes dénoncés comme prêts à mettre en danger la paix et le bien-être de ce pays, à faire ce qui peut tourner contre nous, dit-on, le peuple du Haut-Canada. Je ne puis croire qu'on ait nommé une commission qui a coûté £1000 à la province pour jeter l'argent public à la rivière. Ce n'est pas non plus pour indemniser les *loyalists* puisque selon l'hon. membre pour *Storobrook*, ils l'ont tous été. C'était donc pour indemniser les habitants du pays qu'on n'appelait pas alors, comme on fait aujourd'hui, des hommes violents et turbulents. On dit alors "les malheureux troubles de 1837 et 1838." Je ne puis m'empêcher de citer une lettre adressée en 1836 aux commissaires des pertes les pressant de faire leur rapport: "J'ai ordre de Son Excellence l'administrateur du gouvernement de vous prier de faire votre rapport sous le plus court délai, Son Excellence désirant en venir à une décision concernant ces pertes durant la présente session du parlement. Et cela se faisait avec la sanction des hon. membres vis-à-vis, qui trouvent la chose monstrueuse aujourd'hui! D'où vient donc ce changement dans les esprits? D'où vient que le style, les termes de leurs amendements actuels diffèrent tant de ceux de leurs propres résolutions d'alors? Pourquoi appellent-ils donc rebelles aujourd'hui ceux qu'ils ont tant sollicité de devenir ministres de la couronne en 1836? (Applaudissements). Si le Haut-Canada doit me punir ainsi que mes amis pour ces résolutions, nous sommes prêts à accepter le châtiement. Dieu veuille que nous n'échappions pas comme les hon. vis-à-vis ont échappé à la juste indignation du peuple. Je n'ai pas attiré l'attention sur ces misérables documents des hon. membres vis-à-vis, écrits dans un temps où il n'y avait pas de gouvernement constitutionnel, quand les premières charges de l'état étaient vacantes ou remplies par des hommes qui ne possédaient en aucune manière la confiance du pays, pour justifier mon appui de ces résolutions, mais seulement pour faire voir leur consistance, leur loyauté, leur patriotisme. Quand mon hon. ami M. Baldwin a présenté aux membres de ce côté de la chambre que je suis fier d'appeler mes compatriotes, la main de l'amitié, j'ai vu avec un regret infini les hon. membres vis-à-vis saisir des brandons de discorde et les jeter parmi le peuple de cette province, chercher à raviver des haines et des antipathies de races. Je tremble quand je vois après que Notre Gracieuse Reine a accordé à tous l'amnistie, des hommes qui veulent encore exciter ces discordes dans le seul but de revenir au pouvoir.

Je reviens maintenant, M. l'orateur, à

ce que je considère la véritable justification de la marche que je me propose de suivre, et ce qui peut avoir quelques poids aux yeux des hon. membres même, s'ils oublieraient leur conduite de 1840. Il leur demanderait seulement une question. Est-ce qu'il n'y avait pas des pertes souffertes par le peuple du Bas-Canada durant ces troubles que le peuple du Haut-Canada devrait payer, des pertes causées sans nécessité, quelques-unes résultant, de l'esprit de cette brave milice, de l'enthousiasme loyal répandu dans la province et d'autres causes semblables? Pour trouver la réponse à cette question, il fallait encore avoir recours à des dépêches et documents publiés. (L'hon. membre se mit à lire des dépêches des autorités militaires relatives à des événements de l'époque des troubles, aux affaires de St. Benoît, de St. Eustache et de St. Martin, par lesquelles des dépêches il appert que la propriété fut détruite à ces différents endroits, après que toute résistance eût cessé. Il fit aussi une dépêche de sir James McDonell racontant ses procédés à la Grande Pénitence où il avait brûlé, disait-il, deux maisons appartenant à des rebelles bien connus qui étaient absents, parce qu'ils avaient été engagés dans les troubles l'année précédente, qu'il avait brûlé la maison d'un nommé Bell, un forgeron qui faisait des piques pour les rebelles, et qu'il avait fait deux prisonniers dont il brûla les maisons avant de partir. Il lut encore des dépêches de lord Durham et de sir John Colborne, racontant de semblables événements.

Je n'entends pas blâmer tout ce qu'ont fait les hon. membres vis-à-vis. Les hommes qui ont eu le pouvoir doivent chercher à le conserver. C'est bien naturel. Je leur laisse même d'appeler l'amour du pouvoir du nom de loyauté, mais je dois dire dans mon opinion, que ces sentiments à l'époque des troubles étaient portés à l'excès. Pour me servir des termes même de lord Durham dans la dépêche que je viens de lire. "Ces sentiments ont fait paraître comme si le gouvernement avait provoqué, invité la rébellion et comme si les malheureux qui y ont pris part avaient été amenés dans un piège par ceux qui ensuite leur infligèrent un châtiement si sévère pour leur erreur." "Ce sentiment a encore amené, dit-il, (lord Durham) l'emprisonnement des personnes les plus respectables et les plus estimées, sans aucune forme de procès, afin d'abattre de cette manière tout le corps des réformistes." Si c'était nécessaire d'indemniser ceux qui ont souffert alors pour amener des réformes en ce pays, je ne m'opposerais pas pour un de payer ma part. Je ne crois pas non plus que la mesure actuelle répugne à quelques uns au point de les pousser à la rébellion. Dans tous les cas, je dois dire aux hon. membres vis-à-vis de ce côté-ci de la chambre, il y a peu de sympathie pour la violence révolutionnaire. S'il y a eu de telles sympathies dans cette chambre, elle est venue de l'autre côté où s'est trouvé un hon. membre (M. Christie) qui a déclaré son attachement à l'hon. membre pour St. Maurice (M. Papineau) qui pourtant, je crois, n'a pas aimé du tout le caractère que lui prête l'hon. membre pour Gaspé.

Je le répète, M. l'orateur, de ce côté de la chambre il n'y a pas de sympathie avec la violence. Nous frissonnons en voyant la capitale de l'Autriche inondée de sang ou une ancienne monarchie tombant en ruine avec un tel fracas que Dieu seul peut sauver un continent entier d'être

embrasé par l'incendie. Nous frissonnons en voyant la belle capitale de l'Italie Septentrionale devenir la proie des soldats d'un oppresseur sans pitié; nous pleurons en voyant un ministre de notre sainte religion, couvert des habits de son état de paix et de bonne volonté, portant à sa main une branche d'olivier pour arrêter la fureur des passions et des discordes civiles, tomber sous la main impie d'un républicain rouge, victime de son amour de l'humanité. Nous n'avons aucune sympathie pour ce mouvement qui a renversé de son trône un monarque pieux, le grand prêtre de l'église, le chef de la chrétienté catholique, qui faisait tous ses efforts pour conduire son peuple à des réformes utiles et avantageuses. Nous n'avons pas de sympathie pour de pareilles choses. Nous détournons la tête pour ne pas les voir et regardant le ciel nous prions Dieu de conduire ces révolutions à cette bonne fin où lui seul peut les conduire. Cependant ces événements mêmes ont excité la sympathie, l'approbation d'honorables membres qui aujourd'hui viennent nous dire qu'ils préféreraient avoir les mains coupées plutôt que de payer £80,000 à des gens qui ont souffert par la rébellion! Non, non s'écrient quelques voix de l'opposition. Vous dites non, mais plusieurs d'entre vous ont voté avec l'hon. membre pour St. Maurice contre la réponse à l'adresse du gouverneur général, parce qu'elle ne contenait pas une expression de sympathie pour les hommes qui sont la cause de ces événements.

Je répète, M. l'orateur, que l'amendement dans lequel l'honorable membre pour le comté de St. Maurice (M. Papineau) faisant allusion aux révolutions en Europe n'a point trouvé de sympathie de ce côté de la chambre. Il a rencontré la sympathie la plus extraordinaire de l'autre côté. Dieu veuille que nous ne nous rejoissions jamais des luttes qui ont eu lieu en Europe et de la grande effusion de sang qui en ont été les conséquences et des luttes qui ont eu lieu en Amérique en 1796 et en 1837 et 1838. Mais tandis que je déplore la malheureuse condition de ces parties de l'Europe maintenant en révolution, ne puis-je pas regarder avec orgueil mon heureux pays natal, qui protégé par la constitution créée par la révolution de 1688, seul demeure ferme et solide quand tous les autres pays de l'Europe sont ébranlés jusques dans leurs fondations. Aucune violence n'est nécessaire sous cette constitution pour obtenir aucun objet raisonnable. Quelle différence présente l'aspect actuel de cette province comparé à celui d'autrefois. Nous avons aujourd'hui une constitution modelée sur celle de la mère-patrie et je ne crains pas les menaces de violence d'aucun homme, tant qu'on ne nous volera pas cette constitution.

(A continuer.)

Minerve.

BILL

Acte pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères et cimetières, et pour revoyer certains actes et ordonnances y mentionnés. (M. CHARLOT.)

Vu qu'il est expédient de faire des dispositions nouvelles et permanentes pour reconnaître l'érection canonique des paroisses catholiques pour les effets civils, et pour régler la construction et réparation des églises, sacristies, presbytères, cimetières et dépendances, dans cette partie de la province du Canada nommée le Bas-Canada: —A ces causes, qu'il soit statué, etc. Et il est par le présent statué par l'auto-

rité susdite, qu'il sera loisible au gouverneur de la province, par commission sous le grand sceau, de nommer et constituer au nom de sa Majesté, dans chacun des districts de Québec, de Montréal et des Trois-Rivières, cinq personnes qualifiées et y résidentes, et dans chacun des districts de Gaspé et de St. François, et dans tout autre district qui pourra être établi ci-après, ainsi que dans cette partie du diocèse catholique de Bytown, se trouvant dans les limites du Bas-Canada, trois personnes aussi qualifiées et y résidentes, pour être commissaires pour l'exécution du présent acte, avec pouvoir de les destituer ou aucun d'eux, et de les remplacer par d'autres; et que tels commissaires ou la majorité d'entre eux auront et exerceront les pouvoirs, autorité, juridiction et attributions conférés par le présent jusqu'à révocation expresse de leur commission, laquelle continuera d'être en force jusqu'à telle révocation, nonobstant le décret du souverain au nom duquel elle aura été émanée.

II.—Que toutes les fois qu'il s'agira d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelque paroisse, ou de changer et modifier les limites, bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers et locataires intéressés à toute dite formation, résidents dans l'étendue du territoire devant former une nouvelle paroisse, ou être annexé à une paroisse déjà existante, la dite requête présentée à l'archevêque ou à l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques, ou par telle personne ou personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus, selon les lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au décret définitif d'érection canonique de toute paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ainsi que le cas pourra être: Pourvu toujours et il est statué, que l'évêque ou l'administrateur du dit diocèse de Bytown, aura pour les mêmes fins ci-dessus, sur et dans l'étendue du dit diocèse se trouvant dans les limites du Bas-Canada, tous les mêmes pouvoirs et autorité appartenant aux autorités ecclésiastiques du Bas-Canada.

III.—Que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu de la part des autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées dans la clause précédente, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur, ou leur délégué se transportera sur les lieux aux fins de la requête présentée, ainsi qu'il a été dit ci-dessus; lequel avis sera en au prône ou aux primes de la messe ou des messes paroissiales de la paroisse ou des paroisses, mission ou missions où les intéressés sont desservis, pendant deux dimanches consécutifs, ou la publication et affichée pendant deux dimanches consécutifs, à l'issue du service divin du matin, à la porte de l'église ou chapelle de chaque paroisse ou mission des intéressés, ou s'il n'y a ni église, ni chapelle, dans le lieu le plus public de la résidence des intéressés, et en outre à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission d'où les intéressés sont desservis;—que si un même prêtre était chargé de la desserte de plusieurs paroisses ou missions, les publications requises par cet acte pourront valablement être faites dans celle des paroisses ou missions où se célébrera l'office divin du matin.

IV.—Que lorsqu'il aura été ainsi rendu suivant les formes, les lois et usages canoniques, dans les dits diocèses, un décret d'érection canonique d'une nouvelle paroisse, division, subdivision, démembrement ou réunion de paroisses, ou à l'égard de tous changements ou modifications de limites, bornes et démarcations de paroisses déjà érigées et établies suivant la loi, le dit décret canonique sera lu et publié pendant deux dimanches consécutifs au prône des églises des paroisses ou missions intéressées aux dits démembrement, désunion, réunion, changements, bornes et démarcations, par le curé, vicaire ou prêtre faisant les fonctions curiales d'icelles, avec en outre un avis informant les dits intéressés que sous 30 jours, ou un jour plus tard si le dit trentième jour est un dimanche ou un jour de fête d'obligation, de la dernière lecture et publication du dit décret canonique, dix ou un plus grand nombre des habitants, francs-

tenanciers mentionnés en la requête présentée à l'autorité ecclésiastique pour l'obtention du dit décret canonique, s'adresseront aux dits commissaires pour la reconnaissance civile d'icelui, et que toutes personnes ayant ou croyant avoir quelque opposition ou réclamation à faire à la dite reconnaissance civile, seront tenues de les enlever et déposer avant l'expiration des dits 30 jours entre les mains du greffier des dits commissaires. Et si dans le dit délai d'un mois, aucune opposition n'est faite à la reconnaissance civile du dit décret canonique, et enfile et déposée comme susdit entre les mains du dit greffier, ou si cette opposition est faite et filée, et rejetée par les dits commissaires, le dit décret canonique sera confirmé suivant la forme et teneur, et les dits commissaires feront leur rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, conformément au dit décret canonique.

V.—Que lorsque des oppositions ou réclamations à la reconnaissance civile des dits décrets d'érection canonique de paroisses, seront faites et déposées entre les mains du secrétaire des dits commissaires dans le délai susdit et en la manière susdite, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront les dites oppositions ou réclamations, soit sur la preuve des allégués d'icelles qui en sera faite pardevant eux par témoins ou des affidavits qui seront produits au soutien d'icelles (lesquels affidavits pourront être assermentés devant eux ou devant un commissaire de la cour de juridiction supérieure, ou devant un juge de paix, lequel serment ils ont respectivement par les présentes autorisés à administrer), soit au moyen d'une deserte sur les lieux par un ou plusieurs d'entre eux, dits commissaires, ou par une ou plusieurs personnes par eux déléguées à cette fin, en par l'opposant ou les opposants déposant entre les mains du greffier ou secrétaire des dits commissaires, telle somme suffisante pour couvrir les frais de voyage et de séjour; les quels commissaires ou personnes par eux délégués auront droit d'entendre des témoins à eux produits par les intéressés, et de les assermenter, et devront rédiger par écrit leurs dépositions; et les dits commissaires procéderont à constater l'étendue des limites et démarcations des dites paroisse, division, subdivision, ou réunion de paroisse, et pourront s'enquérir de tout ce qui aura été fait et ordonné par les autorités ecclésiastiques seules à ce sujet, et quand un changement et modifications par elles faites aux limites, bornes et démarcations des paroisses ou subdivisions de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, et feront du tout un rapport au gouverneur de cette province pour le tems d'alors, comme susdit, dans lequel rapport ils désigneront les bornes, limites et démarcations de telles paroisses ou subdivisions de paroisses, ou les changements et modifications à faire aux paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, déclarant de plus les limites, bornes et démarcations qu'ils croiront le plus convenable d'assigner pour la commodité des habitants.

VI.—Pourvu toujours et qu'il soit statué, que dans le cas où il deviendrait nécessaire de faire quelque changement ou modification à ce qui aura été réglé et ordonné par le dit décret canonique, il sera du devoir des dits commissaires de consulter les autorités ecclésiastiques ci-dessus mentionnées ou telle personne qui sera en pourra être nommée par elles pour cette fin, et d'obtenir à ce sujet leur opinion par écrit que les dits commissaires mentionneront au si dans leur dit rapport; ainsi que toutes remontrances et représentations qu'aucun nombre d'habitants auront en nécessaire de leur faire par écrit à l'appui de leurs oppositions et réclamations.

VII.—Que rien de contenu dans le présent acte ayant rapport au démembrement, division, subdivision de paroisses déjà établies et érigées suivant la loi, ou à la réunion de deux ou plusieurs des dites paroisses, ou au changement ou modification des limites, bornes et démarcations des dites paroisses, ne s'étendra à aucune des dites paroisses qui pourront avoir contracté des dettes pour la bâtisse d'églises ou presbytères dans les dites paroisses respectivement, jusqu'à ce que les dites dettes aient été payées ou acquittées, ou à moins que ceux des habitants des dites paroisses qui seront démembrées ne paient leur part des dites

dettes au préalable, ou n'en soient déchargés par la majorité des autres intéressés, c'est-à-dire la majorité des paroissiens de la paroisse où l'église a été construite.

VIII.—Que les dits commissaires auront droit de fixer et adjudger les dépens à la partie ou les parties réussissant soit sur la demande pour la reconnaissance civile du dit décret d'érection canonique, ou sur les réclamations et oppositions à la dite reconnaissance; et que dans le cas où aucune opposition ou réclamation ne sera faite à la reconnaissance civile du dit décret d'érection canonique, les frais et dépens encourus pour parvenir à la dite reconnaissance civile, seront payés par les dits requérants.

IX.—Que dans tous les cas où les dits commissaires ou les personnes par eux délégués auront droit et pouvoir de quêrer et examiner tous papiers, documents et plans relatifs à toutes limites, divisions, démembrement ou réunions de paroisse ou subdivisions de paroisses qui seront en la possession de toutes personnes quelconques et l'en prendre copie s'ils le jugent à propos; et que dans le cas où tout individu refuserait d'exhiber aux dits commissaires ou aux personnes par eux délégués les documents en sa possession, ou de leur permettre d'en prendre copie, il sera sujet à une amende de dix livres argent courant de cette province, laquelle sera recouvrée par une action civile au nom des commissaires, devant une cour civile de juridiction compétente.

X.—Que sur le procès-verbal des dits commissaires, contenant leur rapport comme ci-dessus, il sera loisible au gouverneur de cette province, ou administrateur de faire émaner et publier une proclamation sous le grand sceau de la province pour l'érection de telle paroisse pour les effets civils et pour la confirmation et l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelle — laquelle proclamation vaudra comme érection et confirmation légale pour toutes fins civiles de la paroisse ou des paroisses ou subdivision de paroisses qui y sont désignées, même de celles qui seraient des démembrements, réunions, subdivisions de paroisses brisées et reconues par l'arrêt de sa majesté très chrétienne en date du trois mars, mil sept cent vingt-deux, ou par aucunes lettres patentes ou proclamations subséquentes, ainsi qu'à toute érection, union ou démembrement de paroisses qui aura lieu à l'avenir dans cette partie de la province du Canada, nonobstant toutes, lois, usages et coutumes à ce contraires. — Pourvu qu'il sera du devoir du secrétaire de cette province d'adresser deux copies de la dite proclamation à l'archevêque ou à l'évêque ou administrateur du diocèse dont une à être gardée dans les archives de l'évêché et l'autre à être envoyée en la paroisse érigée pour y être conservée; puis une autre copie aux commissaires qui auront fait le rapport pour être déposée dans les archives de la commission.

XI.—Que toutes les fois que dans aucune paroisse ou mission, il s'agira de construire et d'ériger une église ou chapelle paroissiale ou succursale, sacristie et autres dépendances ou un cimetière, ou de changer et réparer ces dits édifices, dans tous ces cas sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers et locataires intéressés dans la construction et érection, ou dans tous changements et réparations de toute église, chapelle, sacristie, presbytère et cimetière comme il est dit ci-dessus, la dite requête présentée à l'archevêque ou l'évêque catholique ou administrateur de chaque diocèse, il sera procédé par les dites autorités ecclésiastiques ou par telle personne ou telles personnes qu'elles pourront nommer et autoriser aux fins ci-dessus d'icelles lois ecclésiastiques et l'usage du dit diocèse jusqu'au mandement ou décret par lequel il sera statué définitivement sur le site et sur la construction d'une nouvelle église ou chapelle paroissiale ou succursale, ou sacristie, ou d'un presbytère ou d'un cimetière ou sur leurs dimensions principales ou sur leurs changements, ou sur les réparations à faire aux dits édifices et cimetières, ainsi que le cas pourra être.

XII.—Que dans tous les procédés qui pourront avoir lieu, relativement à la construction, réparation d'églises, presbytères, sacristies, cimetières et autres dépendances ou changements, réparations et modifications à être faites à icelles, il sera donné avis suffisant aux intéressés, au moins dix jours d'avance, du jour et du lieu où l'archevêque, évêque, administrateur ou son délégué se transportera sur les lieux mentionnés dans la dite requête, lequel avis sera lu au prône de la messe paroissiale de la paroisse ou mission où les travaux doivent se faire, ou s'il n'y a pas de messe paroissiale, au prône de la messe de la messe paroissiale ou succursale, presbytère ou cimetière et dépendances, ainsi qu'il est dit ci-dessus, le dit mandement ou décret sera lu et publié par le curé, vicaire ou prêtre desservant ou faisant les fonctions curiales au prône de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission intéressée, pendant deux dimanches consécutifs, dont un avis aux intéressés que le dit décret ou mandement sera présenté par les requérants ou dix d'entre eux aux dits commissaires pour sa confirmation dans trente jours de la date de la dernière lecture et publication, et que si quelques personnes intéressées désirent s'opposer à la dite confirmation, que leurs oppositions ou réclamations soient faites et déposées entre les mains du greffier des dits commissaires avant l'expiration du dit mois.

XIII.—Que si dans le dit délai de 30 jours après la dernière lecture et publication du dit décret ou mandement, comme susdit, aucune opposition n'est faite à la confirmation d'icelui par les dits commissaires, ou si les oppositions qui pourraient être faites sont renvoyées et mises de côté par les dits commissaires, le dit décret ou mandement sera confirmé suivant sa forme et teneur, et si telle opposition est maintenue le dit décret n'aura aucun effet ou force civile.

XIV.—Que si une opposition est faite et faite comme susdit à la confirmation du dit décret canonique dans le délai susdit, les dits commissaires entendront, jugeront et détermineront la dite opposition ou réclamation, sur preuves, soit par témoins produits devant eux ou par affidavits assermentés devant eux ou devant un juge de paix ou commissaires de la cour supérieure, lesquels serments ils sont respectivement autorisés et requis d'administrer, soit au moyen d'une descente sur les lieux par un ou plusieurs des dits commissaires, ou par une ou plusieurs personnes par eux déléguées à cette fin, lequel commissaire ou délégué aura droit d'entendre les témoins des intéressés et les assermenter et de rédiger et prendre leur témoignage par écrit.

XV.—Que les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus et informés qui refusera d'accepter après telle nomination et information ou de prêter le serment requis par cet acte, dans les huit jours qui suivront la dite élection ou information, ou qui ayant accepté refusera d'agir comme tel syndic, sera passible d'une amende de 25 courants, dont un tiers appartiendra au poursuivant, et les deux autres tiers remis aux syndics pour être employés par eux aux ouvrages de construction et réparation qu'ils doivent être chargés de faire faire, laquelle amende pourra être recouvrée avec dépens devant toute cour civile de juridiction compétente.

XVI.—Que dans le cas de la mort d'aucuns des dits syndics ou dans le cas de maladie grave, de fureur ou démence, ou dans le cas où un syndic cessera de résider dans la paroisse ou mission pour laquelle il aura été élu, ou dans le cas d'excuses suffisantes et d'exemptions légales, desquelles excuses et exemptions les dits commissaires seront les seuls juges, ou enfin dans le cas de refus ou négligence d'accepter la charge de syndic ou de prêter le serment requis par cet acte, il sera procédé au remplacement de tel syndic de la manière et en forme ci-dessus prescrites pour l'élection et la nomination des syndics, sur l'ordre des commissaires par eux donné sur requête sommaire de la part d'aucuns des intéressés; pourvu que si cinq des syndics acceptent la dite charge et agissent comme tels, il ne sera pas nécessaire d'en élire d'autres pour remplacer la dite charge, et dans aucun cas il ne sera nécessaire de procéder à une telle élection du syndic si cinq agissent comme tels syndics.

XVII.—Que les syndics ou la majorité des syndics ainsi élus procéderont à dresser un devis des ouvrages à faire, une estimation détaillée des dépenses prévues et imprévues qui seront jugées nécessaires par les dits syndics pour les constructions et réparations en question, aussi un tableau exact de toutes les terres et autres immeubles réels situés dans la dite paroisse ou mission, (excepté ceux des fabriques, des églises, des écoles et des communautés, c'est-à-dire leur établissement ou lieu de résidence qui ne sont pas sujets à la dite contribution) contenant et constatant la valeur de chaque terre ou immeuble avec ses dépendances, le nom des propriétaires ou de ceux qui sont en possession à titre de propriétaires qu'ils soient résidents ou non résidents, dans la dite paroisse ou mission.

XVIII.—Après que le montant du coût des ouvrages aura été ainsi déterminé par les dits syndics, ils procéderont à dresser un acte de cotisation dans lequel sera compris le coût de la procédure ou partie d'icelle, tel que déterminé par dits commissaires, lequel mentionnera le nom des propriétaires ou des personnes qui sont en possession à titre de propriétaires et fixeront la somme de deniers proportionnelle (avec la quantité de matériaux s'il y a lieu) à laquelle ils auront cotisé, imposé et taxé chaque propriété suivant leur valeur et non leur étendue, pour les dépenses nécessaires aux dites constructions ou réparations; lequel dit acte de cotisation, après qu'il aura été fait et parafait, comme il est dit ci-dessus par les dits syndics ou la majorité d'entre eux demeuré déposé pendant 15 jours consécutifs dans le presbytère, ou s'il n'y en pas, chez quelque notaire ou personne notable du lieu, afin que les intéressés en puissent prendre connaissance pendant le temps susdit, depuis huit heures du matin jusqu'à cinq heures du soir; et les dits syndics feront donner avis public par écrit, lu publiquement et affiché à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou au lieu le plus public, à défaut d'église ou de chapelle paroissiale, et à la porte de l'église ou chapelle de la paroisse ou mission en question sont desservis, pendant trois dimanches consécutifs à l'issue du service divin du matin, indiquant le dit avis le lieu du dépôt du dit acte de cotisation, ainsi que le jour, le lieu et l'heure où ils en poursuivront l'homologation devant les dits commissaires: Pourvu aussi, que chacun des dits syndics, avant de procéder ultérieurement après leur élection, sera tenu de prêter serment de remplir sa charge de syndic fidèlement et impartiallement devant un des dits commissaires ou devant aucun juge de paix, lesquels sont par le présent autorisés et requis d'administrer le dit serment; et que toutes les procédures prises par les dits syndics sans avoir tous préalablement prêté le dit serment requis d'eux par cet acte, seront absolument nulles et de nul effet, et les dits syndics seront tenus conjointement et solidairement de payer les frais encourus par les dites procédures au moyen d'une action portée contre eux dans aucune cour

XIX.—Que le curé, prêtre ou desservant de la paroisse intéressée dans les dites constructions ou réparations, donnera avis pendant deux dimanches consécutifs au prône de l'église ou chapelle de la dite paroisse intéressée, ou s'il n'y a pas d'église ou chapelle dans la dite paroisse, au prône de l'église ou chapelle de la mission d'où les intéressés sont desservis, qu'une assemblée des habitants francs-tenanciers et locataires se tiendra et aura lieu le dimanche immédiatement suivant la dernière publication, à l'issue du service divin du matin, à la sacristie ou presbytère ou autre lieu convenable de telle paroisse ou mission, aux fins de procéder à l'élection de sept syndics pour mettre à exécution le dit mandement ou décret.

XX.—Que la dite assemblée à laquelle sera faite l'élection de syndics sera présidée par le curé, prêtre, vicaire ou desservant de la dite paroisse ou mission, ou en son absence, par telle personne que l'assemblée choisira, et que les dits syndics seront nommés par la majorité des voix des dits habitants francs-tenanciers et locataires présents à la dite assemblée et que dans le cas d'égalité de voix seulement le président aura droit de voter, dont et du tout il sera dressé un acte authentique en bonne forme, soit par un notaire, soit par le dit président.

XXI.—Que si les habitants francs-tenanciers et locataires intéressés dans les dites constructions et réparations d'églises, presbytères, cimetières et leurs dépendances négligent ou refusent de se rendre à la dite assemblée, convoquée en la manière susdite, ou négligent ou refusent de faire telle élection, sur la requête à eux présentée par le curé, prêtre ou desservant qui aura convoqué la dite assemblée, ou tout autre intéressé, laquelle requête sera accompagnée de copie des dits avis et publications en en outre du certificat du dit prêtre, curé ou desservant constatant que la dite assemblée a été dûment convoquée, et que la dite assemblée n'a pas eu lieu ou que les intéressés ont négligé ou refusé de faire telle élection, les dits commissaires sont autorisés à nommer les dits syndics, lesquels auront

missionnaires pour en demander l'homologation et l'accompagneront d'un ou plusieurs affidavits assermentés devant un des dits commissaires ou un juge de paix, lequel serment ils sont autorisés par les présentes à administrer, du dépôt qui aura été fait, de la publication de l'avis de l'affiche ci-dessus mentionnés; et les dits commissaires auront toute juridiction, toute autorité et tous pouvoirs à l'effet d'entendre les témoins qui seront produits par les parties intéressées, et de juger et décider entre elles et les syndics, en rejetant, modifiant ou confirmant le dit acte de cotisation en tout ou en partie, ainsi qu'ils le trouveront juste et raisonnable, ou d'ordonner un nouvel acte de repartition et de condamner aux dépens la partie ou parties en défaut.

XXII.—Aucune opposition ne sera reçue par les commissaires n'étant pas soutenue de dépositions sous serment prêté devant un des dits commissaires ou un juge de paix, constatant la vérité des faits énoncés dans telle opposition.

XXIII.—Lorsque l'acte de cotisation aura été homologué par les dits commissaires, les syndics auront droit d'exiger des contribuables les paiements des cotisations et contributions, et en cas de refus de paiement, le recouvrement pourra en être poursuivi par les dits syndics devant une cour civile de juridiction compétente, suivant le montant réclamé et le dit acte de cotisation accompagné du jugement d'homologation d'icelui par les commissaires fera preuve du montant réclamé tant en argent qu'en matériaux qui y sera mentionné et de la régularité des précédentes y relatives ou copie d'icelui acte de cotisation de paiement certifié par le greffier des dits commissaires.

XXIV.—Les commissaires en prononçant jugement pourront condamner le parti qui succombera aux frais ou à partie d'iceux.

XXV.—A défaut de paiement des frais et dépens, les commissaires pourront émaner un ordre de saisie exécution 30 jours après la condamnation, de la même manière que les autres cours de justice, civile.

XXVI.—Les commissaires pourront forcer les témoins de comparaître et de prêter serment, imposer une pénalité contre les témoins pour refus ou négligence de répondre ou de prêter serment.

XXVII.—Dans les six mois après la confection des travaux, les dits syndics seront tenus de rendre compte des fonds, argent, matériaux qu'ils auront reçus, devant sept personnes dont quatre formeront un quorum, choisis dans une assemblée des francs-tenanciers et locataires de la paroisse ou mission intéressée, laquelle assemblée sera annoncée, et le lieu et l'heure ainsi que le jour qu'elle aura lieu, pendant deux dimanches consécutifs au prône de l'église ou chapelle par le curé, missionnaire ou desservant; seront tenus aussi les dits syndics, dans le cas où il resterait des matériaux non employés, de les vendre par vente publique, et d'en déposer le produit ainsi que les derniers qui pourraient leur rester entre les mains au coffre de la fabrique, lequel montant ainsi déposé demeurera à la disposition de la dite paroisse, qui pourra l'employer par la suite aux ouvrages à faire tant à l'église, chapelle, presbytère ou dépendances; que si la majorité des sept personnes ainsi nommées trouve les comptes corrects, ils les acceptent et en donneront décharge et quittance valable aux dits syndics, et s'ils les trouvent non corrects, ils en feront un rapport à une assemblée publique des intéressés convoquée et tenue comme susdit, et la majorité de la dite assemblée recevra et approuvera les dits comptes ou les désapprouvera, et en le cas de désapprobation, les parties intéressées composant la dite majorité pourront en leurs noms poursuivre les dits syndics en reddition de compte, devant toute cour de juridiction compétente.

XXVIII.—Le gouverneur pourra nommer un greffier pour la dite commission, lequel greffier n'aura droit qu'aux honoraire qui seront alloués par le tarif fait par les dits commissaires.

XXIX.—Les commissaires pourront dresser un tarif et des règles de pratique qui seront soumis à l'approbation de la cour Supérieure du district.

XXX.—Les commissaires seront une cour de record, laquelle aura les pouvoirs des autres cours de record.

XXXI.—Devoirs du greffier.

XXXII.—Cet acte n'empêchera pas les intéressés de construire, etc. d'un commun accord leur église etc. sans avoir recours aux commissaires.

XXXIII.—Cet acte n'affectera que les catholiques et non aucune autre dénomination religieuse.

XXXIV.—Si plus de deux commissaires sont intéressés, le gouverneur pourra

ANNONCES NOUVELLES.

Stations du Jeudi Saint. Orgue à vendre.—H. CHERRIER. Pièce curieuse d'horlogerie.—A. ROUSSEAU. 1ère lecture du Cours de Chimie.—N. AUGIN.

AVIS A NOS ABONNÉS.

Nous sommes encore obligé de revenir par rapport aux abonnés retardataires. Il semble que nous remplissons assez fidèlement nos promesses, et que nous avons droit à un peu d'égard. Nous espérons donc que nos abonnés retardataires, et le nombre en est grand, se feront un devoir de nous adresser au plutôt le montant de leurs souscriptions.

Les abonnés du district de Montréal pourront adresser le montant de leur souscription à E. R. Fabre, écrivain, Montréal, autorisé par nous à percevoir les agents et en donner quittance.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.

QUÉBEC, 7 MARS, 1849.

Les Chemins de Fer et LES DROITS SEIGNEURIAUX.

Ste. Luce de Rimouski, 28 février, 1849.

M. le Rédacteur,

Je viens de voir sur le Canadien le rapport d'une assemblée qui a eu lieu à St. Germain de Rimouski offrant, gratuitement le terrain sur lequel le Chemin de fer tel que projeté passerait. Je suis, M. le rédacteur, censitaire ici, à Ste. Luce, et je serais très aise de pouvoir en dire autant que les bons habitants de St. Germain; et pour vous convaincre qu'il n'est point en mon pouvoir de donner le terrain comme mes voisins, je prends la liberté de vous adresser sous ce pli, copie exacte des Contrats de concession que nos Dames Seigneuses nous donnent; et comme je suis entièrement ignorant des droits que les seigneurs ont sur leurs terres ici, en Canada, veuillez s'il vous plaît, et si vous le jugez convenable, me dire par la voie de votre intéressant journal, tout pour moi information que pour celle de bien d'autres, si vraiment nos Dames Seigneuses ont le droit de nous restreindre ainsi, et de tout se réserver,

Veillez me croire, Monsieur, Votre très humble Serviteur.

UN ABONNÉ.

(Suit l'extrait du Contrat de concession.)

50.—De souffrir sur la dite terre tous chemins, routes et puits qui seront nécessaires tant pour l'utilité publique que pour le besoin des dites seigneures ou leurs représentants. De même, tous Chemins de Fer qui pourront se faire par la suite, sans pouvoir causer aucune indennité pour icelles, les dites seigneures se réservant le droit de percevoir toute et telle indennité.

Nous ne pouvons comprendre dans quel but, les seigneures de Ste. Luce ont introduit dans leurs contrats de concession cette clause insolite de réserve en leur faveur de toute indennité à être perçue à raison des chemins de fer qui pourront se faire dans les limites de leur mouvance et censive; mais assurément cette restriction est bien étrange, bien inopportune à une époque, où d'un bout à l'autre du Bas-Canada, retentit un cri énergique contre les empiètements des seigneurs. Si une telle restriction était légale et obligatoire de la part du censitaire, elle suffirait seule à démontrer de la manière la plus évidente, la vérité de la prétention émise par les ennemis de la tenure seigneuriale, que cette tenure est un obstacle insurmontable à toute amélioration, à tout progrès.

Nous sommes convaincu que l'indemnité que se réservent les susdites seigneures, est illégale et contraire à l'esprit de la tenure seigneuriale. Qu'elles n'aient pas plus le droit d'empêcher leurs

Stations du Jeudi Saint. Orgue à vendre.—H. CHERRIER. Pièce curieuse d'horlogerie.—A. ROUSSEAU. 1ère lecture du Cours de Chimie.—N. AUGIN.

AVIS A NOS ABONNÉS.

Nous sommes encore obligé de revenir par rapport aux abonnés retardataires. Il semble que nous remplissons assez fidèlement nos promesses, et que nous avons droit à un peu d'égard. Nous espérons donc que nos abonnés retardataires, et le nombre en est grand, se feront un devoir de nous adresser au plutôt le montant de leurs souscriptions.

Les abonnés du district de Montréal pourront adresser le montant de leur souscription à E. R. Fabre, écrivain, Montréal, autorisé par nous à percevoir les agents et en donner quittance.

L'AMI DE LA RELIGION ET DE LA PATRIE.

Le trône chancelle quand l'honneur, la religion et la bonne foi ne l'environnent pas.

QUÉBEC, 7 MARS, 1849.

Les Chemins de Fer et LES DROITS SEIGNEURIAUX.

Ste. Luce de Rimouski, 28 février, 1849.

M. le Rédacteur,

Je viens de voir sur le Canadien le rapport d'une assemblée qui a eu lieu à St. Germain de Rimouski offrant, gratuitement le terrain sur lequel le Chemin de fer tel que projeté passerait. Je suis, M. le rédacteur, censitaire ici, à Ste. Luce, et je serais très aise de pouvoir en dire autant que les bons habitants de St. Germain; et pour vous convaincre qu'il n'est point en mon pouvoir de donner le terrain comme mes voisins, je prends la liberté de vous adresser sous ce pli, copie exacte des Contrats de concession que nos Dames Seigneuses nous donnent; et comme je suis entièrement ignorant des droits que les seigneurs ont sur leurs terres ici, en Canada, veuillez s'il vous plaît, et si vous le jugez convenable, me dire par la voie de votre intéressant journal, tout pour moi information que pour celle de bien d'autres, si vraiment nos Dames Seigneuses ont le droit de nous restreindre ainsi, et de tout se réserver,

Veillez me croire, Monsieur, Votre très humble Serviteur.

UN ABONNÉ.

(Suit l'extrait du Contrat de concession.)

50.—De souffrir sur la dite terre tous chemins, routes et puits qui seront nécessaires tant pour l'utilité publique que pour le besoin des dites seigneures ou leurs représentants. De même, tous Chemins de Fer qui pourront se faire par la suite, sans pouvoir causer aucune indennité pour icelles, les dites seigneures se réservant le droit de percevoir toute et telle indennité.

Nous ne pouvons comprendre dans quel but, les seigneures de Ste. Luce ont introduit dans leurs contrats de concession cette clause insolite de réserve en leur faveur de toute indennité à être perçue à raison des chemins de fer qui pourront se faire dans les limites de leur mouvance et censive; mais assurément cette restriction est bien étrange, bien inopportune à une époque, où d'un bout à l'autre du Bas-Canada, retentit un cri énergique contre les empiètements des seigneurs. Si une telle restriction était légale et obligatoire de la part du censitaire, elle suffirait seule à démontrer de la manière la plus évidente, la vérité de la prétention émise par les ennemis de la tenure seigneuriale, que cette tenure est un obstacle insurmontable à toute amélioration, à tout progrès.

TELEGRAPHE SANS-FILS.—On a fait dans le port de Folk Stone (Angleterre) une expérience sur une section d'une étendue de deux milles en mer d'une ligne de télégraphe électrique entre l'Angleterre et la France. L'expérience a eu lieu le 15 courant et ne laisse aucun doute sur la possibilité de la communication entre la France et l'Angleterre par une ligne télégraphique qui traversera la Manche entre Calais et Douvres. La plus grande profondeur de la mer entre ces deux points, est de trente six brasses.

Nous donnons dans notre numéro de ce jour le Bill introduit par M. CHARLOT, représentant de la cité de Québec, à l'égard de l'érection des paroisses et de la construction, réparation des églises, presbytères et clochers.

Nous attirons l'attention de nos lecteurs sur l'annonce de M. ROUSSEAU que nous publions aujourd'hui. Plusieurs canadiens ont déjà fait des inventions vraiment supérieures; mais faute d'encouragement ces talents sont demeurés enfouis. Espérons qu'il n'en sera pas ainsi de M. Rousseau.

Le 18 de février, 200 bâtes à cornes ont traversé le pont suspendu de Niagara avec une parfaite sécurité. Elles traversaient un nombre de 16 à la fois.

Mr. Philippe Beaulieu, de St. François Rivière du Sud, a bien voulu se charger de l'agence de notre journal pour cette paroisse.

Mr. Vausitart a été reçu dans plusieurs endroits du Haut-Canada par des ovations et des dîners publics.

A quelque chose malheur est bon!

Mr. Chs. Baillargé continuera demain soir à sept heures et demie, sous le patronage de l'Institut, sa lecture sur "La Lumière."

Les séances de discussion de l'Institut Canadien de cette ville recommencent ce soir.

LA MAIN DE DIEU.—Le Journal d'Hannibal (Missouri) rapporte une histoire dans laquelle il est difficile de ne pas voir un de ces traits providentiels qui déjouent les desseins les mieux conçus. Le shérif, du comté de Schiller, nommé M. Weatherford, par un matin, en annonçant à sa femme qu'il sera plusieurs jours absent, et en lui signifiant de ne recevoir personne dans la maison, attendu qu'il y laissait une somme de \$2,200 provenant des perceptions dont il avait été chargé. Dans la journée, un vieillard se présente et demande l'hospitalité; Mrs Weatherford refuse d'abord, mais finit par céder; et l'étranger est installé dans une chambre au second.

Vers minuit, trois hommes déguisés, le visage noir, s'introduisent dans la demeure du shérif, s'emparent de sa femme, et le somment de lui remettre l'argent qu'ils savent se trouver dans la maison. Plus motivé que vive, l'infortuné déclare qu'elle va chercher la somme, et monte précipitamment auprès de son coffre pour lui demander ce qu'elle doit faire. Celui-ci lui donne un pistolet, et lui conseille de mettre l'argent dans son tablier, de le présenter aux voleurs; puis, lorsque l'un d'eux s'approchera, de tirer sur lui à bout portant. Elle suit cet avis de point en point, et au moment où elle étonne l'un des malfaiteurs à ses pieds, l'étranger se lève à son tour, et en met un autre hors de combat; le troisième se précipite à la fuite. On examine alors les deux endormis, et dans l'un d'eux, on reconnaît Weatherford. Le malfaiteur avait voulu se venger lui-même, et la vengeance divine l'avait fait tomber, au moment où il allait accomplir son dessein, sous la main de sa propre femme.

UN MATÉRIEL A DEUX PIS.—Aujourd'hui, la foule s'accumule dans Wall-street autour d'un matériel en construction. Au premier étage, on voit un matériel qui paraît être une machine à vapeur, mais on ne peut en dire plus. Les ingénieurs qui l'ont inventé ne s'occupent pas de le rendre public, mais ils ont fait un brevet de leur invention.

PAR LA TELEGRAPHE. CHAMBRE D'ASSEMBLÉE.

Lundi 5 mars.

M. Christie propose de renvoyer la requête de James Alois Ferrer à un comité spécial. Cette proposition est négative. Pour 18: contre 43.

M. Hincks met devant la chambre un message transmettant copie de la correspondance avec le secrétaire colonial au sujet de l'émigration et des travaux publics. L'impression de ce message est ordonnée.

M. Armstrong propose que la chambre se forme en comité pour considérer l'avantage d'adopter une règle permanente pour fixer la durée du discours de chaque membre sur toute question qui viendra devant la chambre. Pour cette proposition, 30: contre, 18.

Sur motion de Sir A. McNab, la chambre remet à demain à s'occuper de la proposition de M. Armstrong.

Elections Municipales de Montréal.

Quartier Est. A. Prévost. Du Centre. S. Benjamin. Ouest. A. McParland. St. Anne. J. Tully. St. Laurent. J. Barret. St. Antoine. A. Larocque. St. Jacques. J. U. Baudry. St. Marie. V. Lynch. (Morning Chronicle.)

Agonis etc.

77 Nous prions ceux de nos souscripteurs ou autres personnes, qui voudraient bien se constituer agents pour notre journal dans leur paroisses respectives, de vouloir bien nous le faire connaître au plus tôt, afin d'y établir des communications pour que les abonnés puissent s'adresser pour payer ou recevoir le journal. S'il y a des conditions nous donnerons le journal gratis pendant une année, à ceux qui nous fournissent quatre abonnés nouveaux.

DÉCÈS.

A St. Roch, hier, à onze heures, à l'âge de 57 ans, Jean-Baptiste Poyon, menuisier.

(Pour l'Ami de la Religion et de la Patrie.)

" Tandis que l'univers entier brisait le joug de tyrans, le seul peuple de Canada était paisible, en attendant dans le calme l'asservissement des despotes." — Au revoir.

Par compensation toute naturelle nous mettrons à la suite cette épigraphe, dont nous tirons les paroles d'un écrit publié dans le Canadien du 28 février, c'est autre qui porte avec elle un sens tout d'a propos.

Caveant Consules.

En effet, il ne suffit pas que de vrais amis du peuple travaillent à sa félicité temporelle dans l'ordre de la religion et des mœurs, mais il faut que ceux qui ont mission spéciale de préserver la société de secousses subversives soient à l'œuvre constamment. Le père doit établir la paix, qui n'est autre chose que la tranquillité de l'ordre dans sa famille; le prêtre dans sa paroisse, le gouvernement politique dans tout l'Etat. Ce dernier vient au secours du père et du prêtre quand l'autorité paternelle et pastorale n'a plus d'empire sur les vices déchaînés de leurs inférieurs. Par les paroles que nous venons de citer, et par tout le contexte de l'écrit dont elles font partie, il est clair, sans compter d'autres documents du même genre, antérieurs à ceux-ci, et découlant de la même source, il est clair, qu'il y a dans nos deux grandes villes de Québec, et de Montréal, un commencement d'école sous le patronage, ou plutôt sous la dictée directe de l'illustre fanfaron qui vient de proclamer à la face du pays et de ses mandataires cette fièvre et nouvelle profession de son orgueilleuse petitesse. " Je me réserve à moi le droit indépendant de ne rendre compte (de mes actions) à aucune autorité sur la terre."

Il est parfaitement inutile d'entrer ici en discussion avec le signataire au recevoir sur les prétextes qui l'ont engagé à publier ses doctrines. L'Union des Canadas, bonne ou mauvaise, a passé par d'autres esprits que le sien avant que le vrai peuple ait jugé à propos de s'en tenir, faite de mieux, à ce que nous avons aujourd'hui. Mais nous le savons, c'est ce mieux que l'écrivain et son maître veulent réaliser; et pour cela il n'y a qu'à porter le peuple à voir et à cri, per fas et nefas, volens aut volens, à imiter l'Univers entier brisant le joug de ses tyrans. La raison en est évidente: le gouvernement de la Reine d'Angleterre en Canada n'est plus guidé par la sainte voix du peuple, (le peuple de M. Papineau et de ses écoliers) mais par une voix du lointain, (lointain! quel est le mot de cet énumérateur... Vous nous le direz au recevoir) par une voix antidémocratique. C'est clair, Messieurs du Gouvernement: prenez vos chapeaux et visez la place. Fermez d'abord à votre reine d'en faire autant et elle et vous disparaîtrez, ou faites-vous sans culottes.

UN SUJET ANGLAIS, au moins pour aujourd'hui.

Correspondance.

L. J. C.—Gér. Ste Lucie de Rimonski.—Lettre reçue, pour les expédiés; Mr. V. P. W.—St. Denis.—Lettre reçue; journaux expédiés; ces deux abonnements datés du 29 mars. Monsieur de V.—St. Croix.—6 mois. Mr. J. V. E.—Trois-Rivières.—Journal expédié.—Votre abonnement daté du 5 mars. F. X. P.—Gér. Standfield.—Lettre reçue; nous avons adopté votre vote, depuis 8 jours. M. Philippe P.—St. François.—6s. et 6 sous; journaux expédiés. Votre abonnement daté du 5 de ce mois.

Première lecture.

La 1ère lecture du Cours populaire de CHIMIE, PAR M. N. AUBIN.

AURA lieu LUNDI PROCHAIN le 12 MARS à SEPT HEURES et DEMIE à la Salle des Séances de l'ancien Parlement.

Il sera fait un grand nombre d'expériences intéressantes. Prix d'entrée 15 sous. Prix pour le cours de, pour un monsieur et une dame. Québec, 7 mars.

PIÈCE CURIEUSE d'Horlogerie.

INVENTÉE et exécutée par moi-même, Antoine ROUSSEAU, demeurant à St. Roch de Québec, rue St. Joseph. C'est une horloge-monstre à cinq cadrans dont quatre de 4 pieds de diamètre, indiquent l'heure au dehors, et un de 2 pieds de diamètre à l'intérieur, l'horloge suppose sur un édifice quelconque. Elle sonne à toutes les heures, demi-heures et quarts d'heure, et préside à cette opération par des voix variées; donne le signal de l'Angelus aux heures prescrites; indique le quarton de la maison sur de la cloche, et peut donner l'alarme aux quatre coins de la cité dans un cas d'incendie. L'édifice embrase une surface de 6 pieds sur 5 et demi, sur une profondeur de 3 pieds et demi; pèse 750 livres, sans inclure la pesant de poids qui s'élève à 850 livres, et celle des neuf cloches pesant ensemble 86 livres. L'horloge opérera 40 jours sans la monter. L'exhibition s'en fera prochainement. Québec, 7 mars 1849.

Stations du Jeudi-Saint.

Approuvés par Mgr. l'Archevêque de Québec. PETITE brochure, avec couvert imprimé, contenant les prières pour chaque STATION du Jeudi-Saint, à vendre au bureau de ce journal, prix 6 sous.—Grande réduction de prix pour les marchands. Québec, 7 mars, 1849.

ONGUE. Un suberbe (ONGUE) à vendre (à tout prix) complets) peut être vu à l'église Bonsecours (Montréal). Pour plus amples informations, s'adresser à TOUSSAINT CREHIERER 81 Rue St. Denis Montréal. N. B. Toutes lettres adressées à ce sujet au bureau de ce journal, recevra notre attention: Québec, 7 mars 1849.

John Ryan, A ses Amis et un Public Canadien. "NOTRE LIGNE."

JAMES O'CONNELL, Irlandais philanthrope de Québec, ayant mis JOHN RYAN, fondateur de la ligne du Peuple, en état d'acheter le bateau à vapeur Britania; et comme la machine de ce bateau dans une coque convenable, avec une chaudière suffisante, produit un vitesse égale à celle du bateau à vapeur, le Montréal, les sous-signés ont souscrit les sommes portées vis-à-vis leurs noms respectifs pour aider John Ryan à obtenir une existence au moyen d'une occupation qu'il a suivie pendant un bon nombre d'années. La dernière partie de ce temps ayant été inutilement dévouée à forer les plus bas prix dans le transport des voyageurs et dans le port des lettres qu'il a taché de réduire à deux sous. C'est avec d'autant plus de plaisir que les sous-signés aident ainsi John Ryan, qu'il a été privé de la part qu'il avait dans la ligne du Peuple, laquelle il avait plus que qu'il eût été capable de réaliser. Paris \$100 en scrip, dans, au prêt. Ces derniers sont garantis, si on l'exige, par hypothèque sur la feuille du Bateau. Québec, 5 mars 1849.

GALERIE NATIONALE, DU CANADA.

LES portraits de SA GRANDSSEUR MONTEUR L'ÉVÊQUE DE MONTREAL, et l'ÉVÊQUE L. L. LAPOSTOLLE sont maintenant en vente chez le sousigné. Pour ceux qui achèteront quatre portraits, le prix sera de... 1 3. Ceux qui en achèteront 3... 1 6. Ceux qui en achèteront 2... 1 6. Ceux qui en achèteront 1... 2 0. Les portraits de l'abbé O'Reilly et du Dr. W. Nelson, seront les deux suivants qui paraîtront. Les personnes désireuses de se procurer ces portraits doivent s'adresser (sans de part) à Montréal chez... J. M. LAMOTHE. Rue Notre-Dame, vis-à-vis le Séminaire-Québec, 5 mars 1849.

Cours populaire de Chimie.

A la demande d'un grand nombre de personnes, le sousigné donnera un COURS POPULAIRE DE CHIMIE durant lequel seront exposés par une série d'expériences nombreuses et des explications mises à la portée de tout le monde, les faits les plus curieux, les plus utiles et les plus intéressants de cette science. Le cours consistera en huit ou dix séances qui auront lieu le LUNDI soir, à sept heures et demie. L'objet du sousigné étant simplement de répandre des connaissances agréables et utiles pour l'ouvrier comme pour l'homme de profession, tout en recouvrant les dépenses inévitables, le prix d'entrée ne sera pour tout le cours que d'UNE PIASTRE (pour un monsieur et une dame) 15 sous par personne par séance. Des billets sont déposés au bureau du Canadien et chez le gérant de l'Institut Canadien. Il sera donné avis de l'ouverture du cours. N. AUBIN. Québec, 14 février, 1849.

Maison à Louer.

DANS la Rue St. Vallier, faubourg St. Roch, se trouve une maison à deux étages, située dans un excellent quartier pour le commerce et occupée actuellement comme magasin d'épicerie. Toi s'adresser sur les lieux au propriétaire sousigné. —Aussi.— Deux autres loges dans le haut de la même maison, s'adresser au bureau de ce journal. Québec, 16 février, 1849.

À LOUER.

PARTIE du Haut d'une maison à deux étages en pierre, située dans la rue St. George, faubourg St. Roch, avec un excellent hangar en bois. Toi s'adresser sur les lieux au propriétaire sousigné. PIERRE BROLET, Québec, 16 février, 1849. HARRISON WALKER. À LOUER. Un superbe magasin maintenant occupé par M. McGill, si l'on veut, bâtisse Wolf, Rue St. Jean, s'adresser à F. EVANTUREL, Avocat, No. 32, rue St. Louis, Québec, 2 Février 1849.

LE SOUSSIGNÉ

VIEND de recevoir et offre en vente une quantité choisie de BEURRE des Townships. —Aussi.— Une quantité de lard fumé des Townships de la première qualité. W. Le CHEMINANT, No. 2, Rue la Fabrique, Québec, 12 février, 1849.

À VENDRE. 700 QUARTS de FLEUR examinée supérieurement, Port Hope Mill Brand, W. Hamilton, No. 63, rue St. Pierre, Québec le 15 décembre 1848.

BUREAU DU PRET AUX INGENIEURS. Chambre d'Assemblée, 14 Nov. 1848.

AVIS est par le présent donné qu'une année d'intérêt à raison de quatre par cent sur les débiteurs du Gouvernement livrés aux Incendies, le 1er Décembre 1817, écherra le 1er Décembre prochain. Les intéressés sont requis de déposer le montant de l'intérêt qui sera alors dû, au crédit du Receveur Général, soit dans la Banque de Montréal, soit dans la Banque Britannique en cette Ville, soit qu'il le Caissier ou compteur de la Banque leur livra un certificat en double; l'un de ces certificats devra être présenté au sousigné et les parties touchées l'autre jusqu'à ce que leurs reçus respectifs aient été transmis à ce Bureau par le Receveur Général. FELIX GLACKEMEYER.

ETUDE DE NOTAIRE.

Le Soussigné, tenu depuis quelque temps hors de cette ville à l'honneur d'annoncer qu'il a repris l'exercice de sa profession en son bureau actuel, Rue d'Aiguillon, porte voisine de M. P. Gauvreau, Architecte faubourg St. Jean. EUGÈNE LÉCUYER. Québec, 12 Janvier 1848.

ALEX. LAFRANCE QUÉBEC. RUE ST. JEAN, HAUTE-VILLE.

PREND la liberté d'offrir ses meilleures remerciements aux Messieurs du Clergé et au Public en général, pour l'encouragement libéral qu'il a reçu d'eux comme Rédacteur et les honneurs qu'il continue d'exercer par le Retour dans toutes ses diverses branches, dans la maison de M. Viller, Haute-Ville de Québec, rue St. Jean vis-à-vis du magasin de M. Moodie. Tous les ordres donton vous l'honneur, liésés chez lui ou au magasin de M. J. O. CREMAZIE, seront exécutés avec soin, élégance, promptitude et à des prix modérés. Québec, 11 Aout 1848.

REPERTOIRE NATIONAL.

Ceux qui désirent souscrire doivent s'adresser chez les principaux libraires du Canada, ou à Mr. M. F. VÉGINA, agent. Québec, 15 Sept. 1848.

ETABLISSEMENT CANADIEN.

SPÉCIALITÉ Pour les Chaussures des DAMES & MESSIEURS. BOTTES VERNIS, Bâtes & Bottines de Drap, PATRONS ÉLEGANTS. ETIENNE ALAIN, CORDONNIER, Grande Rue du Faubourg St. Jean.

PREND la liberté d'informer le public et ses nombreuses pratiques en particulier, qu'il est résolu de vendre à des prix très réduits. Il aura toujours en mains ce qu'il y a de meilleur et de plus élégant dans la confection. Bottes et demi-bottes en Veau français, anglais et canadien; Veau français verni, Prunel et Drap de toutes couleurs, Souliers, Chaussures d'été, etc. sur patrons nouveaux et anciens. N. B.—Il a constamment en mains un assortiment très étendu de CHAUSSURES DE CACUT-CHOUX, pour Dames et Messieurs. Québec, 9 Février 1849.

Compétition Extraordinaire

LES Chefs de maisons et les personnes économiques, qui désirent acheter des produits de laine, sous les termes les plus avantageux, sont respectueusement invités à s'arranger à L'ETABLISSEMENT EN GROS ET EN DETAIL DE COSTER, LAINE, DE DRAP ET DE MERISERIE NO. 5, RUE ST. JEAN. Le Soussigné informe qu'il est déterminé à vendre son fond de marchandises à une perte de 25 par 100 sur le prix courant, comme il doit s'engager dans un nouveau commerce au printemps. Ce fond est trop étendu pour énumérer ses différents degrés et qualités; le public est en conséquence prié de venir et de se satisfaire par l'examen. Tout merveilleux qu'ont été les marchés faits dans cet établissement depuis deux ans, ceux de la troisième année, ne seront nullement inférieurs tant pour la variété et l'éclat que pour le bon marché; les marchandises sont parfaites et convenables pour la saison. Nos journaux de Québec fournissent d'avertissements—chose inconnue dans le monde commercial sous le nom de charlatanisme.—De cette manière certains individus s'efforcent d'imposer au public; en s'en sert comme d'un moyen artificiel pour tromper le public et en engage souvent les acheteurs à lacer leur argent avec désavantage; le propriétaire de cet établissement avertit cependant le public de ne pas acheter avant d'arrêter au No. 5, Rue St. Jean où on ne manquera aucun effet qui ne puissent être soumis au plus stricte examen. B. FERRAN. On voudra bien remarquer le No. 5, rue St. Jean, vis-à-vis l'épicerie de M. Hall. Québec, 22 Décembre, 1849.

A LOUER, DU 1er MAI prochain le Magasin No. 1 rue Sous-le-Fort, R. de la Ville. S'adresser à P. V. BOUCHARD. Québec, 17 Janvier 1849.

AUX JOUEURS ET AUX PARTIS DE PLAISIR.

Maison des DILIGENCES DE ROUCH L'ANCIENNE LORETTE.

Ce lieu favori des voyageurs, et des parties de la ville, est maintenant entièrement prêt pour leur réception, et on a fait tous les arrangements pour leur commodité. On peut se procurer des diligences, voitures, etc. sous le plus court délai. Une table de billard a dernièrement été ajoutée à l'établissement. La grande chambre de la maison est très propre pour ces parties de danse. L'établissement étant conduit par mad. HUGHES, elle se fera un plaisir de recevoir à son domicile, aux nombreux amusements qui ont été ajoutés à leur établissement à la conduite de l'Hotel St. Léon, sous la direction de mad. HUGHES. J. HOUGH. N. B. Le contre pour dîners, soupers, bûches, ou autres, au bas du tableau de l'Hotel de Houghes, rue d'Artois, recevra l'attention la plus prompte. Québec, 12 Janvier 1849.

SOUS-SIGNÉ LUTHER.

Rue St. Dominique, vis-à-vis chez Mr. Fis. Vallée, St. Roch.

L'HONNEUR d'informer le public qu'il a ouvert son boutique à l'endroit ci-dessus et qu'il est prêt à recevoir toutes sortes d'ouvrages dans son art. Il se charge de la confection et de la réparation des instruments de musique de la manière la plus élégante et aux conditions les plus avantageuses. Québec 22 Décembre 1848.

JOHN D. TRIPP.

EN adressant ses remerciements les plus sincères au public et Messieurs de Québec, les informe respectueusement qu'il est maintenant prêt à prendre des pensionnaires pour l'hiver à des conditions raisonnables, et assure ceux qui voudront bien le favoriser, qu'il n'épargnera rien pour leur procurer tout le confort possible. N. B. Guériers et Larchés prêts sous le plus court délai. Québec, 1 décembre 1848.

Mr. Holt est prêt à mettre d'accord un nombre limité de Pianos, 5 Hauts-Ville de Québec, Québec, 12 Juin 1848. 7 Rue St. Joseph

M. L. PATRY, Architecte, demeure rue St. Joseph, St. Roch de Québec, maison de M. le notaire Provost. Québec 25 Février, 1848.

